

LE CANON 220
ET LES DROITS FONDAMENTAUX
A LA BONNE REPUTATION ET A L'INTIMITE

DOMINIQUE LE TOURNEAU

ABSTRACT: Deux droits fondamentaux des fidèles sont examinés ici, le droit à la bonne renommée et le droit à l'intimité. Ils le sont sous deux angles, celui d'abord de la délimitation de la nature de chaque droit, puis celui de sa protection, avec les exigences de justice que cela suppose et les devoirs correspondants qui s'ensuivent pour d'autres fidèles, l'autorité ecclésiastique notamment. Les différents domaines dans lesquels ces droits fondamentaux sont appelés à s'exercer et requièrent une protection sont définis et étudiés, compte tenu de la diversité des statuts juridiques des fidèles dans l'Église. Il est question, entre autres, de la spiritualité personnelle, du secret de la confession, du juste procès, du mariage célébré en secret, des accusations calomnieuses, de l'admission au sacerdoce et au noviciat, de la vie privée, des archives, etc. Les dispositions récentes prises en la matière, tant par l'Église que par divers États et instances supra-étatiques sont présentes. Les rapports avec d'autres droits fondamentaux sont soulignés. L'auteur émet des doutes sur la protection effective de ces droits en l'état actuel de la législation canonique.

MOTS-CLÉS: Bonne réputation, droits fondamentaux des fidèles, intimité.

ABSTRACT: Two fundamental rights of the faithful are looked into here, the right to good reputation and the right to privacy. The study is led under two points of view, first the delimitation of the nature of each right, and after its protection, including the implied demands of justice and the matching duties for other faithful, namely the ecclesiastical authority. The different fields in which these rights are to be exercised and need to be protected are described and reviewed, taking into consideration the variety of juridical statutes of the faithful in the Church. The article deals, among others, with personal spirituality, secret of confession, due process, marriage celebrated in secret, admission to priesthood and to noviciate, archives, etc. Recent provisions of the Church, several States and supranational authorities are present. Relations with other fundamental rights are underlined. The author is not sure that an effective protection of these rights does actually exist in the present condition of the canonical law.

KEY WORDS: Good Reputation, Fundamental Rights of the Faithful, Intimacy.

SOMMAIRE: I. Le droit fondamental à la bonne réputation. A) Le concept de bonne réputation. B) La protection de la bonne réputation. – II. Le droit fondamental à l'intimité. A) La nature du droit à l'intimité. B) La protection du droit à l'intimité.

LA norme du canon 220 latin et du canon 23 oriental établit le principe de deux droits distincts, quoique connexes: le droit à bonne réputation et le droit à l'intimité,¹ qui tranchent par rapport au CIC 17 dans lequel seules les normes sur le secret sacramentel protégeaient l'inviolabilité de la conscience. Le premier, cité dans *Gaudium et spes*, qui demande que l'homme possède «tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, par exemple: nourriture, vêtement, habitat, droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, droit à l'éducation, au travail, à la réputation» (26 § 2) et vilipende tout ce qui «offense la dignité de l'homme» (GS 27 § 3). Ce droit est repris dans le projet de LEF.² Il avait été énoncé déjà par Jean XXIII au numéro 12 de *Pacem in terris*, ce qui était apparu comme un progrès remarquable dans la canonisation de droits fondamentaux de la personne humaine: «Tout être humain a droit au respect de sa personne, à sa bonne réputation.» Quant au droit à l'intimité, il est absent des sources citées. Il est élargi ici par rapport aux premiers projets qui ne réglèrent le droit à l'intimité que pour la correspondance et d'autres situations personnelles.

Cette disposition est importante, car c'est un des rares renvois du code à l'application d'un droit de l'homme dans l'ordre ecclésial. Il s'agit de «préserver la personne –le fidèle dans notre cas– de l'ingérence, curieuse et souvent agressive d'autrui, en particulier par le biais de la prépondérance fréquente des media, dans l'espace vital de l'intimité individuelle pour laquelle il ne subsiste pas de fait, ou du moins il ne subsiste pas de façon générale, d'obligation à fournir des données».³ Inséré dans les droits et devoirs fondamentaux des fidèles, ce droit n'est pas relié directement au facteur ecclésial qu'est le fait d'être *christifidelis*, car le canon envisage la bonne renommée *qua quis gaudet*, et l'intimité *cuiusque personæ*. Il s'agit donc de droits que les fidèles possèdent *ratione naturæ* plus que *ratione baptismi*, des droits de l'homme, devenus, comme les autres, des droits fondamentaux *ratione baptismi*. Pour le non-fidèle, ils présentent un caractère purement moral. Ils s'appliquent quand le fidèle participe à la vie de la communauté ecclésiale.

Ce canon 220 décide donc qu'«il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit

¹ Pour l'évolution historique de la formulation du droit à la protection de l'intimité, cfr. M. BRADLEY, *Evolution of the Right to Privacy in the 1983 Code: canon 220*, «Studia Canonica» 38 (2004) 527-574.

² Au c. 23: «Christifidelibus ius est ut bona fama qua gaudent ad omnibus in honore habeantur; quapropter nemini licet eandem illegitime lædere». Cfr. D. CENALMOR, *La Ley fundamental de la Iglesia. Historia y análisis de un proyecto legislativo*, Pampelune, 1971, p. 428.

³ P. A. BONNET, *I diritti-doveri fondamentali del fedele non formalizzati nella positività canonica umana in I diritti fondamentali del fedele. A venti anni dalla promulgazione del Codice*, Cité du Vatican, 2004, p. 163-164.

de quiconque à préserver son intimité». ⁴ La norme du canon dit bien *nemini*, c'est-à-dire que nul, qu'il soit fidèle du Christ ou pas, ne peut léser ces deux droits, ce qui inclut le détenteur du droit. Sa portée s'étend indistinctement à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, en vertu de l'égalité fondamentale régnant entre eux à partir de la condition baptismale commune. Le libellé de la norme invite tout naturellement à envisager d'abord le droit fondamental à la bonne réputation (I) avant d'en faire autant avec le droit fondamental à l'intimité (II).

I. LE DROIT FONDAMENTAL A LA BONNE REPUTATION

La conscience de tout individu «est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où Sa voix se fait entendre», ⁵ de sorte que «nul ne peut obliger quelqu'un à le laisser analyser son intimité personnelle sans son autorisation préalable, explicite, informée et absolument libre». ⁶ Le droit naturel à la bonne réputation peut inclure le droit à l'identité personnelle, le droit à l'intimité, le droit à l'image, le droit à l'honneur, le droit à la réputation. Il convient toutefois d'en délimiter le concept en droit canonique (A) avant de présenter les moyens de sa protection (B).

A) *Le concept de bonne réputation*

L'intimité «est la partie du propre monde intérieur qu'une personne ne manifeste qu'à peu de confidents et qu'elle défend contre l'intrusion d'autrui. Sans compter qu'il existe une région du psychisme intime – celle qui a trait aux tendances et aux dispositions – tellement cachée, que même l'individu n'arrivera jamais à la connaître et à la supposer». ⁷ Cette intimité est constituée par le monde intérieur dont la personne peut être plus ou moins consciente, tandis que la vie privée l'est par l'aspect extérieur de la personnalité, dont l'individu est conscient mais qu'il veut, pour diverses raisons, préserver, voire maintenir secret. La protection juridique de l'intimité s'enracine dans le droit naturel, alors que la protection de la vie privée relève plutôt du droit positif. Moyennant quoi, «il semblerait que la protection de l'intimité prévue au canon 220 se limite uniquement à la sphère intérieure de l'individu, et ne porte pas aussi sur la sphère de la vie privée pour laquelle, si besoin était, il

⁴ Cfr. A. CAUTERUCCIO, *Il diritto alla buona fama ed all'intimità. Analisi e commento del canone 220*, «Commentarium pro religiosis et missionariis» 73 (1992) 39-91.

⁵ PIE XII, *Radiomessage sur la formation de la conscience chrétienne chez les jeunes*, 23 mars 1952, «A.A.S.» 44 (1952) 271, cfr. GS 16/b.

⁶ D. CENALMOR, *Límites y regulación de los derechos de todos los fieles*, «Fidelium Iura» 5 (1995) 163.

⁷ Pie XII, *Discours aux participants au XIII^e congrès de la Société internationale de psychologie appliquée*, 13 avril 1953, «A.A.S.» 45 (1953) 276.

pourrait s'aider de la protection de la bonne renommée, également prévue au canon 220». ⁸ En réalité, le droit à l'intimité est configuré «dans le droit à la réserve, c'est-à-dire à ce que des faits de la vie privée de la personne ne soient pas divulgués; cela comprend aussi le droit des fidèles à ce que tout ce qui appartient au domaine personnel ne fasse l'objet d'aucune publicité». ⁹

La bonne renommée est donc l'état de celui qui bénéficie d'une opinion favorable dans le public, alors que la bonne réputation est le fait d'être célèbre ou avantageusement connu pour sa valeur. Deux éléments qualifient donc la bonne réputation: d'une part, le jugement extérieur ou pour le moins une opinion prudente sur les bonnes qualités d'une personne et, d'autre part, la généralisation de cette opinion parmi ceux qui fréquentent habituellement l'intéressé. ¹⁰ Le droit «à la bonne réputation coïncide avec le droit à la bonne renommée, à la dignité et au décorum personnel, à la considération sociale, auxquels s'opposent respectivement l'injure et la diffamation; de plus, il comporte, entre autres, la possibilité de recourir à l'autorité supérieure quand on considère qu'elle a été atteinte». ¹¹ Le droit à la bonne réputation est un des biens les plus précieux de la personne. Pour l'Aquinate, le léser est plus grave que voler. ¹² Ce droit a été expressément codifié principalement pour «sauvegarder la dignité de la personne, surtout dans les cas où il est question de vérifier par des enquêtes, y compris psychologiques, la *valetudo psychica* du candidat au noviciat et aux ordres sacrés». ¹³

Dans l'Église, la bonne renommée revêt une importance transcendante, avec des conséquences juridiques, car elle est nécessaire pour accéder à un office ecclésiastique et à un poste de responsabilité. La bonne renommée et l'exemple des détenteurs de l'autorité sont importants pour le bien commun de la société ecclésiale. Les atteintes peuvent être multiples: calomnie, injure, diffamation, médisance, fausse dénonciation, racontars, etc. Le code prévoit que le calomniateur sera puni et contraint éventuellement à réparation. ¹⁴ Ne peuvent être promus aux ordres sacrés que les candidats qui, entre autres, «jouissent d'une bonne réputation» (c. 1029 CIC; c. 758 § 1, 2^o

⁸ A. PERLASCA, *La tutela giuridica del diritto all'intimità negli esami psicologici dei candidati al seminario e agli Ordini sacri*, «Quaderni di diritto ecclesiale» 18 (2005) 435.

⁹ M. V. PISCHEDDA, *La riservatezza dei dati personali relativamente alla scelta in materia religiosa*, Università degli Studi di Sassari, 2010-2011, p. 63.

¹⁰ Cfr. S. SANDRI, *Il processo matrimoniale canonico e la tutela della buona fama e della privacy della persona*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 11 (1998) 98; S. PANIZO ORALLO, *El derecho a la intimidad y la investigación psicológica de la personalidad en el proceso de nulidad canónico*, «Revista Española de Derecho Canónico» 59 (2002) 51-127.

¹¹ M. V. PISCHEDDA, *La riservatezza dei dati personali*, op. cit., p. 63.

¹² Cfr. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Summa Theologiæ*, II-II, q. 73, a. 2 in c.

¹³ A. VITALONE, *Buona fama e riservatezza in diritto canonico (il civis fidelis e la disciplina della privacy)*, «Ius Ecclesie» 14 (2002) 263.

¹⁴ Cfr. c. 1390 § 2-3 CIC 83; c. 1452 CCEO.

CCEO). Elle est requise, en effet, «soit parce qu'il est raisonnable de supposer que celui qui ne jouit pas d'une bonne réputation auprès du Peuple de Dieu ne peut pas exercer avec fruit le ministère sacré de l'Église, soit parce que la bonne réputation auprès des gens fait présumer que le candidat possède l'intégrité des mœurs, les vertus éprouvées et toutes les autres qualités requises pour le ministère». ¹⁵ Cette absence de bonne réputation peut justifier le renvoi d'un curé (c. 1741, 3^o CIC; c. 1390, 3^o CCEO).

Le droit à la bonne renommée implique le droit de celui qui est accusé de connaître le nom de son accusateur. Il faut tenir compte des normes sur le droit de la défense, en particulier du canon 1598 § 1 (c. 1281 § 1 CCEO). Le droit à la bonne renommée comporte aussi le droit de connaître l'objet de la dénonciation, l'interdiction d'admettre des écrits anonymes, ¹⁶ la possibilité de recourir à l'autorité supérieure quand l'on estime que sa réputation a été atteinte (c. 1390 CIC; c. 1452 et 1454 CCEO). Le canon sanctionne à bon droit l'atteinte «illégitime» à la réputation, car il est licite et moral de mettre à découvert les défauts, les péchés et les délits quand est en jeu le bien supérieur des personnes, de l'Église ou encore de la société civile (pensons au cas de délits sexuels, par exemple), ¹⁷ ou lorsque les actions pénales ou les plaintes légitimes peuvent être publiques, ce qui ferait connaître un empêchement au mariage ou à l'ordination sacerdotale. ¹⁸ Toutefois, si l'on peut faire connaître un péché, une règle élémentaire veut que l'on ne dévoile pas le nom du pécheur. Quand une dénonciation a été portée au pénal, l'ordinaire doit diligenter une enquête pour vérifier les faits allégués. C'est ce qu'établit le canon 1717 § 1 (c. 1468 CCEO): «Chaque fois que l'ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit», et ce, afin de préserver la bonne réputation du délinquant supposé, enquête qui ne doit «compromettre la bonne réputation de quiconque». ¹⁹ Le pape Jean-Paul II soulignait que «d'ordinaire les fidèles s'adressent au tribunal ecclésiastique pour résoudre un problème de conscience. Dans cet ordre d'idées, ils disent souvent certaines choses qu'ils ne diraient pas autrement. Même les témoins donnent souvent leur

¹⁵ G. GHIRLANDA, *Doveri e diritti implicati nei casi di abusi sessuali perpetrati da chierici*, «Periodica» 91 (2002) 32.

¹⁶ «Les lettres dites anonymes et les autres documents anonymes en tout genre ne peuvent, en soi, même pas être considérés comme indice; à moins qu'ils ne réfèrent des faits, dans la mesure où on peut prouver ces derniers par ailleurs» (*Dignitatis connubii*, art. 188).

¹⁷ Cfr. c. 1717 § 2 CIC 83; c. 1468 § 2 CCEO.

¹⁸ Cfr. c. 1067 et 1043 CIC 83; c. 784 et 771 § 2 CCEO; G. DALLA TORRE, *sub* c. 220, *Comento al Codice di Diritto Canonico a cura di Mons. P. V. Pinto, Studium Romanæ Rotæ, Corpus Iuris Canonici 1, Cité du Vatican*, 2001, p. 127.

¹⁹ Cfr. c. 1717 § 2 CIC 83; c. 1468 § 2 CCEO.

témoignage à la condition, au moins tacite, qu'il ne serve qu'au procès ecclésiastique». ²⁰ La norme détermine une limite légale, à savoir que l'action qui porte atteinte à la bonne renommée est protégée ou autorisée par le droit. Toutefois, l'action devra être proportionnée au mal auquel le fidèle entend faire remédier et ne pas «détourner le droit», c'est-à-dire ne pas s'écarter des fins prévues par la loi.

Ce droit garde un rapport avec le précepte du canon 212 § 3 (c. 15 § 3 CCEO) sur le droit à l'opinion dans l'Église, qui pose entre autres limites celle de respecter «la dignité des personnes». Ce droit à la liberté d'opinion est «un des premiers devoirs sociaux et des plus fondamentaux», ²¹ à la fois d'ordre naturel, découlant de la nature rationnelle et sociale de l'homme, et d'ordre surnaturel, dans la mesure où il découle de la liberté. C'est la liberté «de penser» dont parle le concile. ²²

Dans certains cas, c'est la bonne renommée du prêtre qu'il faut défendre, comme, par exemple, s'il est faussement accusé du crime de sollicitation *ad turpia* par une dénonciation formelle présentée au supérieur ecclésiastique. ²³ Celui qui, de façon générale, fait une dénonciation calomnieuse ou qui porte atteinte autrement à la bonne réputation d'autrui «peut être puni d'une juste peine, y compris d'une censure» (c. 1390 § 2 CIC; c. 1454 CCEO). La défense de la bonne renommée est non seulement un droit du clerc, mais en même temps un devoir de son ordinaire face à la communauté chrétienne. Extirper la calomnie, «c'est extirper le mal présent dans la communauté chrétienne, si cette calomnie est venue d'elle, ou défendre la même communauté chrétienne qui est aussi fortement blessée, spécialement si une telle dénonciation calomnieuse est aggravée par une campagne de presse ou d'autres moyens» ²⁴ de communication sociale.

²⁰ Jean-Paul II, *Allocution aux membres de la Rote romaine*, 26 janvier 1989, «A.A.S.» 81 (1989), 826.

²¹ D. Le Tourneau, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, 2011, n° 104, p. 152-154.

²² «Il faut reconnaître «aux fidèles, aux clercs comme aux laïcs, une juste liberté de recherche et de pensée [...]» (GS 62.7), liberté proclamée aussi dans le cadre de l'expression artistique: cfr. SC, 123.

²³ Cfr. V. DE PAOLIS, *De delictis contra sanctitatem sacramenti pœnitentiæ*, «Periodica» 79 (1990) 197-218; E. MIRAGOLI, *Il confessore e il «de sexto»*. *Prospettiva giuridica*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 2 (1991) 246-247. En même temps qu'il faut protéger les fidèles en écartant celui qui est cause de scandale, ce dernier a droit à une enquête sérieuse et à recevoir une aide médicale ou psychiatrique appropriée. Avant de le punir, s'il le faut, il y a lieu de recourir aux moyens curatifs dont, éventuellement, la suspense (c. 1333 CIC; c. 1432 § 1 CCEO): cfr. T. DOYLE, O.P., *The Canonical Rights of a Priest Accused of Sexual Abuse*, «Studia Canonica» 24 (1990) 335-356; A. OPALALIC, *Canonical Aspects of the «Pastoral Guidelines on Sexual Abuses and Misconduct by the Clergy issued by the Episcopal Conference of the Philippines*, «Philippines Canonical Forum» 7 (2005) 133-156.

²⁴ G. GHIRLANDA, *Doveri e diritti implicati...*, loc. cit., p. 34.

Celui qui accuse faussement un confesseur du crime de sollicitation à un péché contre le sixième commandement à l'occasion de la confession, délit envisagé au canon 1387 (c. 1458 CCEO), «encourt l'interdit *latae sententiae*, et, s'il est clerc, il encourt aussi la suspense» (c. 1390 § 1 CIC; c. 1454 CCEO). Si le calomniateur va se confesser et s'accuse dans l'acte de la confession d'une «fausse dénonciation» de l'espèce envisagée ici, le confesseur ne pourra pas l'absoudre, «à moins qu'il n'ait d'abord formellement rétracté sa fausse dénonciation et qu'il ne soit prêt à réparer les dommages causés, s'il y en a» (c. 982 CIC; c. 731 CCEO).²⁵ Cette réparation des dommages causés à autrui par quelque acte que ce soit est prévue au canon 128 (c. 935 CCEO). Nous avons là une innovation du droit canonique en vigueur, qui demande à être appliquée dans les faits. Les mécanismes de réparation des dommages sont au nombre de trois: a) l'action en réparation des dommages (c. 1729-1731 CIC; c. 1483-1485 CCEO), l'arrangement en dehors d'un procès (c. 1713-1716 CIC; c. 1464-1465 CCEO) et le recours hiérarchique (c. 1732-1739 CIC; c. 996-1004 CCEO) suivi, si besoin est, du recours contentieux-administratif auprès de la Signature apostolique, qui peut également «connaître, si le requérant le demande, de la réparation des dommages causés par l'acte illégitime» (*Pastor Bonus* 123 § 2).

Si le dénonciateur est un clerc, la suspense encourue lui interdit de poser un certain nombre d'actes de gouvernement ou autres (c. 1333 CIC; c. 1432 § 1 CCEO). Dans les autres cas, l'interdit écarte de certains biens spirituels, comme de recevoir les sacrements et les sacramentaux (c. 1332). Le coupable devra se faire remettre la censure au for externe ou au for sacramental. Si la peine *latae sententiae* non encore déclarée n'a pas été réservée au Siège apostolique, «l'ordinaire pour ses propres sujets et ceux qui se trouvent sur son propre territoire ou qui y auraient commis le délit» peut la remettre, ainsi que tout évêque «dans l'acte de la confession sacramentelle» (c. 1355 § 2). Mais les confesseurs qui ont reçu de leur ordinaire «la faculté d'absoudre de la censure *per abortu procurato* au for interne sacramental ne peuvent pas en déduire qu'ils ont la faculté d'absoudre des censures en général, et donc de celle que nous étudions ici».²⁶

Si le ministre a effectivement commis un crime d'ordre sexuel, la victime a non seulement le droit, mais aussi le devoir, face à la communauté et au clerc, d'informer l'évêque ou le supérieur du délinquant. Seuls ceux-ci, ou celui qu'ils auront spécialement délégué à cet effet, peuvent ouvrir l'enquête

²⁵ En cas de danger de mort, «tout prêtre, même dépourvu de la faculté d'entendre les confessions, absout valablement et licitement de toutes censures et de tout péché tout pénitent, même en présence d'un prêtre approuvé» (c. 976 CIC; c. 725 CCEO). Cfr. D. LE TOURNEAU, *Les droits et les devoirs des fidèles dans la situation de danger de mort*, «L'Année Canonique» 53 (2011) 103-129.

²⁶ E. MIRAGOLI, *Il confessore e il «de sexto»*. *Prospettiva giuridica*, loc. cit., p. 247.

prévue au canon 1717 (c. 1468 CCEO). Mais l'autorité n'adopterait certainement pas un comportement pastoral si, une fois la dénonciation reçue, elle «informait du fait l'autorité judiciaire civile, afin d'éviter d'être impliquée dans le procès civil que la victime pourrait engager». ²⁷ Si le crime est avéré, la victime a droit à des dommages-intérêts de la part du cleric délinquant, non de l'évêque ou du supérieur religieux, à moins que celui-ci, «étant parvenu à la certitude morale du bien-fondé des accusations portées contre le cleric, n'est pas intervenu selon le canon 1341 ou les canons 1740 et suivants». ²⁸

Dans certains cas, la protection de la réserve personnelle est confiée à l'autorité ministérielle compétente, comme pour l'admission au noviciat, le canon 642 renvoyant expressément au canon 220 et, par analogie, pour l'admission au sacerdoce; ou encore pour les archives, dont certaines doivent être secrètes. Outre les documents qui doivent y figurer, l'ordinaire est libre d'y verser aussi d'autres rapports, documents ou informations si «le droit à la bonne réputation et à la confidentialité court le risque d'être violé et afin de diminuer la possibilité de scandale». ²⁹ Mais étant donné que la confidentialité ne saurait être totale à l'égard des autorités judiciaires civiles, il est recommandé de suivre les indications du c. 489 § 2 (c. 259 § 2 CCEO), selon lequel «chaque année, les documents des causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevées par une sentence de condamnation datant de dix ans, seront détruits; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé», principe qui pourrait être appliqué à tout document pouvant porter atteinte à la bonne réputation d'un individu, à partir du moment où il ne présente plus d'utilité. Dans le cas d'un séminariste, il serait prudent après son départ, volontaire ou non, «d'examiner soigneusement son dossier pour voir ce qui devrait être retenu», compte tenu du fait que, dans certains pays, les autorités civiles peuvent exiger d'avoir accès à ce dossier lorsque l'ancien séminariste est mis en cause dans une affaire. ³⁰

Un autre domaine où ce droit doit être protégée est celui de la spiritualité et de l'intimité personnelle avec Dieu. Des ingérences indues peuvent se produire à l'occasion de l'administration de la pénitence, non sans dommage pour le salut de l'âme. Le guide spirituel peut se montrer trop envahissant et non respectueux de la singularité de la vocation individuelle. Les parents peuvent être trop exigeants ou possessifs et empêcher la maturation inté-

²⁷ G. GHIRLANDA, *Doveri e diritti implicati...*, loc. cit., p. 47.

²⁸ G. GHIRLANDA, *ibid.*, p. 46.

²⁹ K. E. MCKENNA, *Confidential Clergy Matters and the Secret Archives*, «Studia Canonica» 26 (1992) 206. Cfr. Commission pontificale pour les biens culturels de l'Église, lettre circulaire «La fonction pastorale des archives ecclésiastiques», 2 février 1997.

³⁰ F. G. MORRISSEY, o.m.i., *La formation des séminaristes et le respect de la personne*, «Studia Canonica» 22 (1988) 24.

rieure de la foi de leurs enfants, là où le Seigneur les appelle. Des groupes ou des mouvements spirituels peuvent imposer une vie commune compromettant la liberté et l'autonomie personnelles.

Quant au pécheur dit «oculte», le ministre de la communion ne peut pas refuser systématiquement de lui donner l'Eucharistie, car cela irait au détriment de sa bonne réputation. S'il la demande en public, elle doit lui être administrée si l'attitude contraire pourrait causer un scandale. S'il la demande en privé, le ministre la refusera. Mais s'il «ne connaît que par la confession les mauvaises dispositions d'une personne, il ne peut lui refuser la communion, même s'ils sont seuls, car ce serait rendre la confession odieuse»,³¹ conformément au canon 984 § 1.

Le droit à la bonne réputation concerne avant tout des domaines couverts à cette fin par le secret. Tout fidèle a le droit à ce qu'il a dit en confession soit absolument couvert par le secret, norme tout à fait singulière et exclusivement ecclésiale: vu que le secret de la confession est inviolable, «il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit» (c. 983 § 1 CIC; c. 733 § 1 CCEO). Il ne faut pas oublier que le confesseur agit *in persona Christi*; par suite, violer le secret de la confession, c'est rompre «un rapport de confiance avec le Christ; un pacte de fidélité est ainsi violé: celui qui existe entre Jésus et son ministre. En outre, le sens de l'accusation est dénaturé, car elle est uniquement orientée au repentir et la demande d'absolution, non à la diffusion de ses contenus». ³² Cette obligation subsiste même après la mort du pénitent.

Cette obligation est extrêmement grave et absolue. Sa violation directe est punie d'une excommunication *latæ sententiæ* réservée au Siège apostolique, la violation indirecte l'étant selon la gravité du délit (c. 1388 § 1). La violation doit intervenir *scienter*. D'autre part, «l'utilisation des connaissances acquises en confession qui porte préjudice au pénitent est absolument défendue au confesseur, même si tout risque d'indiscrétion est exclu» (c. 984 § 1 CIC; c. 734 § 1 CCEO). Cette norme entend protéger aussi les autres fidèles et à

³¹ É. JOMBART, *Ceux qu'on doit exclure de la sainte table in Catholicisme hier, aujourd'hui, demain*, Paris, t. II, 1949, col. 1389-1390.

³² Cfr. G. J. ZUBACZ, *The Seal of Confession and Canadian Law*, Montréal, 2009; R. T. MORIARTY, *Violation of the Confessional Seal and the Associated Penalties*, «The Jurist» 58 (1998) 154-155; V. DE PAOLIS, *De delictis contra sanctitatem sacramenti pœnitentiæ*, «Periodica» 79 (1990) 177-218; E. MIRAGOLI, *Il sigillo sacramentale*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 3 (1990) 415-416; M. RIVELLA, *Il confessore educatore: l'uso delle conoscenze acquisite dalla confessione*, *ibid.* 8 (1995) 412-418; P. LOPEZ-GALLO, *Are Confidential Communications Protected by Common Law Privilege? The Seal of Sacramental Confession in the Catholic Church*, «Monitor Ecclesiasticus» 121 (1996) 305 ss.; F. CENTENERA SÁNCHEZ-SECO, *El peso del silencio en el sacerdote: un estudio de la posibilidad de evitar males graves conocidos bajo el secreto religioso*, «Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado» 26 (2010) 757-784.

voir avec le principe de la liberté religieuse.³³ En effet, si le confesseur pouvait utiliser les connaissances acquises en confession et causer ainsi du tort à autrui, «cela porterait atteinte à l'estime que les fidèles portent en général à ce sacrement, à partir du moment où il pourrait se transformer en un instrument sournois de contrôle et de gouvernement»³⁴ et «rendre le sacrement de la pénitence odieux».³⁵

Une distinction semble donc établie entre l'obligation de garder le secret et l'interdiction d'utiliser la science acquise lors de la confession. En réalité ces deux interdictions «sont absolues, et n'admettent jamais d'exception, même s'il s'agit de raisons gravissimes».³⁶ L'obligation du secret s'applique aussi à toute personne qui a eu, par la confession, connaissance des péchés, en tant qu'interprète ou de quelque manière que ce soit (c. 983 § 2 CIC; c. 733 § 2 CCEO). Le secret dont il s'agit ici est donc distinct du *sacramentale sigillum*. Le droit universel ne prévoit aucune peine pénale pour qui fait un usage indu de la science acquise en confession, «car il est presque impossible de punir ceux qui violeraient ce genre de loi, du fait que cette violation ne peut pas être perçue et déterminée».³⁷ Nous parlons d'usage indu. Car le confesseur pourrait en faire un bon usage si aucun danger de révéler le contenu de la confession n'existe et qu'aucun dommage n'en dérivera pour le pénitent. Par exemple, le confesseur «peut prier pour le pénitent, mieux le traiter, s'améliorer, faire tout ce qui lui revient en vertu de son office et qu'il aurait fait s'il n'avait pas entendu la confession».³⁸ Il peut pareillement utiliser cette connaissance comme moyen pour acquérir une expérience pastorale et une connaissance théologique et ascétique utiles dans l'exercice de son ministère.

Le pénitent pourrait relever son confesseur du secret et l'autoriser à faire usage de ce qu'il lui a révélé dans le cadre du sacrement de réconciliation. Si le confesseur suit cette volonté manifeste de son pénitent, il ne trahit alors nullement le secret, au sens du canon 983, car ici le sceau n'a plus de secret à protéger. Donc, en l'absence de toute possibilité de scandale³⁹ qui résulterait d'une erreur de compréhension de la communauté, le sacrement n'est pas affecté de façon négative. En utilisant le terme *prodere*, «trahir», le canon 983

³³ Cfr., pour l'Italie, A. PERLASCA, *La tutela civile e penale delle "notizie" apprese "per ragione del proprio ministero" come applicazione del principio della libertà religiosa*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 11 (1998) 284-309.

³⁴ M. RIVELLA, *Il confessore educatore: l'uso delle conoscenze acquisite dalla confessione*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 8 (1995) 413.

³⁵ «Communicationes» 10 (1978) 67.

³⁶ V. DE PAOLIS, *De delictis contra sanctitatem sacramenti pœnitentiæ*, loc. cit., p. 186.

³⁷ V. DE PAOLIS, *ibid.*, p. 197.

³⁸ M. RIVELLA, *Il confessore educatore...*, loc. cit., p. 415.

³⁹ Cfr. P.-Y. CONDÉ, *Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique*, «Revue de Droit Canonique» 50 (2000) 243-262; D. G. ASTIGUETA, *Lo scandalo nel CIC: significato e portata giuridica*, «Periodica» 92 (2003) 589-651.

a «reconnu implicitement la capacité du pénitent à relever le confesseur de l'obligation du secret uni à la matière de la confession». ⁴⁰

En outre, un supérieur «ne peut en aucune manière utiliser pour le gouvernement extérieur la connaissance des péchés acquise par une confession, à quelque moment qu'il l'ait entendue» (c. 984 § 2 CIC; c. 734 § 2 CCEO), c'est-à-dire aussi alors qu'il n'avait pas reçu la charge de supérieur. Cette interdiction s'étend à toutes les époques possibles.

«Le *juste procès* est l'objet d'un droit de la part des fidèles et constitue en même temps une *exigence du bien public de l'Église*. Les normes canoniques concernant la procédure doivent donc être observées par tous les acteurs du procès comme autant de manifestations de cette justice *instrumentale* qui conduit à la justice *substantielle*». ⁴¹ Des normes visent à assurer la bonne renommée des parties dans un procès pénal. C'est le cas de la norme déjà évoquée de l'enquête sur les faits dénoncés. En outre, le promoteur de justice peut renoncer à l'instance si l'accusé est d'accord; ⁴² si l'innocence de l'accusé est mise en évidence à n'importe quel moment du procès, le juge doit le déclarer par sentence; ⁴³ l'accusé peut interjeter appel même s'il a été absous parce que la peine était facultative. ⁴⁴ D'autres normes établissent des obligations spéciales et des facultés pour la protection de la bonne renommée des parties dans les procès. ⁴⁵ L'intéressé doit en tout état de cause toujours pouvoir recourir au supérieur compétent ou en appeler à lui.

Rappelons ensuite les cas relatifs au secret d'office, dont il est question au c. 471, 2° (c. 244 § 2, 2° CCEO), avec une application particulière au domaine judiciaire, en particulier à propos des situations très délicates qui peuvent se rencontrer dans les procès matrimoniaux, centrés sur le principe fondamental établi par les canons 1455 et 1548 § 2 (c. 1113 et 1106 § 2 CCEO).

B) *La protection de la bonne réputation*

Le concept de bonne réputation figure dans divers canons: le chancelier et les notaires de la curie diocésaine doivent «être de réputation intacte et au-dessus de tout soupçon» (c. 483 § 2 CIC; c. 253 § 2 CCEO), ce qui est d'autant plus nécessaire que leur signature fait foi et que «la véracité de leur témoignage doit être au-dessus de tout doute raisonnable»; ⁴⁶ le procureur judi-

⁴⁰ D. S. BREWER, *The Right of a Penitent to Release the Confessor from the Seal: Considerations in Canon Law and American Law*, «The Jurist» 54 (1994) 446.

⁴¹ JEAN-PAUL II, *Allocution à la Rote romaine*, 18 janvier 1990.

⁴² Cfr. c. 1724 § 2 CIC 83; c. 1475 § 2 CCEO.

⁴³ Cfr. c. 1726 CIC 83; c. 1482 CCEO.

⁴⁴ Cfr. c. 1727 CIC 83; c. 1481 § 1 CCEO.

⁴⁵ Cfr. c. 1455 § 1 et 3, 1456 § 1, 1458 § 2, 2° et 1598 § 1 CIC 83; c. 1113 § 1 et 3, 1114, 1117 et 1281 § 1 CCEO.

⁴⁶ F. COCCOPALMERIO, *sub* c. 483, Faculté de droit canonique, Instituto Martín de Azpil-

ciaire et les avocats doivent être «de bonne réputation» (c. 1483 CIC; c. 1141 CCEO), ce qui n'exige, contrairement à ce qui est demandé pour les avocats de la curie romaine, «ni une intégrité extraordinaire de vie ni une participation active à la vie de la communauté ecclésiale». ⁴⁷ L'«honorabilité» ou «honnêteté» de la personne est également un élément dont le juge doit tenir compte à l'heure d'apprécier les témoignages apportés au procès (c. 1572, 1^o CIC; c. 1253, 1^o CCEO). Cette honorabilité comporte la droiture de vie, la morale, le fait que le témoin n'ait pas été parjure précédemment. Chaque fois que la nature d'un procès ou des preuves «est telle que la divulgation des actes ou des preuves risque de porter atteinte à la réputation d'autres personnes, ou [...] de provoquer un scandale», le juge pourra imposer aux témoins, aux experts, aux parties et à leurs avocats et procureurs de déposer sous le serment du secret (c. 1455 § 3 CIC; c. 1113 § 3 CCEO).

Ce droit a une limite, à savoir que l'action pouvant porter atteinte à la réputation de quelqu'un soit protégée ou autorisée par le droit. Cela apparaît clairement s'agissant d'actions judiciaires ou de recours administratifs en vue de protéger adéquatement ses propres droits ou le bien commun. Encore faut-il observer «une juste proportion entre les moyens légaux utilisés pour cette défense et qu'il n'y ait pas de «détournement de pouvoir» ou d'éloignement des fins pour lesquelles la loi accorde ces moyens». ⁴⁸

La protection effective de ce droit exige «en premier lieu un système d'actions approprié déjà prévu en partie par le code de droit canonique actuel [le CIC 1917], mais pouvant, à notre avis, être amélioré, établissant que quiconque a nui injustement à la bonne réputation d'autrui peut être non seulement tenu de lui faire réparation voulue, mais encore être frappé de peines et de pénitences proportionnées au dommage causé. Il faut néanmoins remarquer que, dans ces cas, on procède sur requête du plaignant; ce n'est que dans de rares occasions que le tribunal peut agir directement contre celui qui a porté atteinte à la réputation d'autrui». ⁴⁹ Cette protection passe par l'introduction dans la législation canonique du principe *nulla pœna sine lege*, repris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, «afin que personne ne puisse faire l'objet de mesures disciplinaires, si ce n'est dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi, et dans la mesure où la loi le détermine, sans laisser de latitude excessive à la discrétion de celui qui

cueta, A. Marzoa, J. Miras et R. Rodríguez-Ocaña (dir.), *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico*, 3^e éd., Pampelune, 2002 (cité *ComEx*), vol. II, p. 1090.

⁴⁷ C. GULLO, *sub c. 1483, ComEx*, vol. IV/1, p. 1049.

⁴⁸ A. MARTÍNEZ BLANCO, *Los derechos fundamentales de los fieles en la Iglesia y su proyección en los ámbitos de la familia y de la enseñanza*, Murcie, 1994, p. 89.

⁴⁹ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Montréal, 2^e éd., 2012, p. 127.

doit l'appliquer»,⁵⁰ comme c'était le cas sous le régime du CIC 17. Si ce principe a bien été incorporé au code de 1983, son application est menacée par le pouvoir discrétionnaire que le canon 1399, une «norme en blanc», reconnaît d'infliger une peine dans des cas non prévus par la loi, norme vigoureusement combattue par nombre de canonistes comme inutile et dangereuse. Cette norme, sans équivalent dans le CCEO, institue «un état d'exception», et porte «atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux d'un ou plusieurs fidèles». ⁵¹ «En tout procès pénal et au contentieux, lorsque la révélation d'un acte de procédure peut porter préjudice aux parties, les juges et les ministres du tribunal sont tenus de garder le secret inhérent à leur charge» (c. 1455 § 1 CIC; c. 1113 § 1 CCEO). Les juges et les autres agents et collaborateurs du tribunal qui «violeraient la loi du secret, ou, par dol ou grave négligence, causeraient un autre dommage aux plaideurs, peuvent être punis de peines adaptées par l'autorité compétente, y compris la privation de leur charge» (c. 1457 § 1 CIC; c. 1115 § 1 CCEO). Toute personne recevant un office dans la curie diocésaine doit «garder le secret dans les limites et selon les modalités fixées par le droit ou par l'évêque» (c. 471, 2^o CIC; c. 244 § 2 CCEO).

La bonne renommée est requise aussi avant l'ouverture d'un procès en béatification d'un fidèle. En effet, «la première tâche du postulateur est d'enquêter sur la vie du serviteur de Dieu dont il est question, afin de connaître sa renommée de sainteté». ⁵²

Le droit à la bonne renommée a pour compagnon le droit à l'intimité, qui lui est assez proche.

II. LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTIMITÉ

Ce deuxième droit codifié au canon 220 demande d'en préciser d'abord la portée (A) avant de présenter les normes concernées par sa protection (B). Nous serons plus brefs que pour le droit à la bonne réputation, car une partie de ce que nous avons dit à son sujet peut s'appliquer ici.

A) *La nature du droit à l'intimité*

L'intimité est «une sphère de la vie privée dans laquelle les autres ne peuvent ni ne doivent intervenir», ⁵³ même s'agissant de situations vraies en elles-mêmes.

⁵⁰ A. DEL PORTILLO, *ibid.*, p. 130.

⁵¹ Cfr. D. LE TOURNEAU, «L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit (c. 221 § 3)», *Forum Canonicum* 7 (2012) 155-173.

⁵² JEAN-PAUL II, const. ap. *Divinus perfectionis Magister*, 25 janvier 1983, «A.A.S.» 75 (1983) 349-355, «Normes à suivre lors des enquêtes menées par les évêques dans les causes des saints», n^o 3 b).

⁵³ L. CHIAPPETTA, *Il Codice di Diritto Canonico. Commento giuridico-pastorale*, Naples, 1990, vol. 1, p. 283.

mes et ne portant pas nécessairement atteinte à la dignité de la personne. La protection de l'intimité est un droit naturel de la personne. Elle figure dans les déclarations internationales de droits de l'homme.

Le droit à protéger son intimité était absent des projets de *LEF* et du Schéma de 1982 du code. Il proviendrait du canon 33 du Schéma *De Populo Dei* de 1977. C'est un corollaire du droit à la bonne renommée étudié ci-dessus.⁵⁴ L'*intimitas* est, au sens strict, l'intimité psychologique et morale de la personne humaine, ce qui relève du for interne. Mais le droit à l'intimité porte aussi dans l'Église sur «tout ce qui n'entre pas dans le domaine public et notoire, c'est-à-dire ce qui appartient à la sphère purement privée des personnes et des institutions».⁵⁵ Parlant du respect de la vérité, le *Catéchisme de l'Église catholique* précise que «chacun doit garder la juste réserve à propos de la vie privée des gens. Les responsables de la communication doivent maintenir une juste proportion entre les exigences du bien commun et le respect des droits particuliers. L'ingérence de l'information dans la vie privée de personnes engagées dans une activité politique ou publique est condamnable dans la mesure où elle porte atteinte à leur intimité et à leur liberté» (n° 2492).

D'après la teneur du canon 220, nous pouvons estimer qu'il existe «une double protection de l'intimité: l'une, juridique, de la part de quiconque, l'autre, morale, de la part du titulaire du droit, par rapport à lui-même».⁵⁶ En effet, la norme établit qu'il «n'est permis à personne de porter atteinte...», ce qui semble inclure le titulaire du droit. Celui-ci doit donc manifester une certaine réserve sur ce qui touche de plus près son intimité et ne pas en faire étalage inconsidéré sur la place publique. Le fidèle a aussi droit à ce qu'aucune publicité ne soit donnée à ce qui appartient, par nature, au domaine privé et ne concerne pas sa condition canonique publique. Nul n'est donc tenu de communiquer des informations à qui n'a pas de droit strict à les recevoir.

Ce droit porte aussi sur la protection de la vie privée, la *privacy* anglo-saxonne, c'est-à-dire le droit «à être laissé seul, compris comme *right to be alone*: droit à être laissé tranquille, à ne pas être dérangé par intrusion».⁵⁷ À la demande du Saint-Siège, le parlement italien a pris des dispositions sur le traitement des dossiers personnels.⁵⁸ Aux États-Unis, des tribunaux civils

⁵⁴ Cfr. V. MARCOZZI, *Il diritto alla propria intimità nel nuovo Codice di diritto canonico*, «La Civiltà Cattolica» 134 (1983) 573-580.

⁵⁵ D. CENALMOR, *sub c. 220*, «ComEx», vol. II/1, p. 141.

⁵⁶ A. PERLASCA, *La tutela giuridica del diritto all'intimità...*, *loc. cit.*, p. 433.

⁵⁷ M. V. PISCHEDDA, *La riservatezza dei dati personali*, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁸ L'Union européenne s'est dotée, en 2002, d'un organisme appelé Eurojust, chargé d'améliorer l'efficacité des autorités compétentes des États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité organisée transfrontalière. Eurojust stimule et améliore la coordination des enquêtes et des poursuites et il soutient également les États membres pour

ont adressé des requêtes aux tribunaux ecclésiastiques pour avoir accès à des dossiers traitant d'agressions sexuelles.⁵⁹ En Europe également, le respect de la confidentialité des travaux des tribunaux ecclésiastiques de la part des juridictions civiles a posé des problèmes et en posera probablement davantage à l'avenir...⁶⁰

B) *La protection du droit à l'intimité*

Tout ce qui ne respecte pas l'intimité et l'identité d'une personne, sa vie privée, va à l'encontre de ce droit. Cela concerne au premier chef la personne du saint-père, encore plus exposée que d'autres.⁶¹ La divulgation de documents privés, tant du Pontife romain que de certains de ses collaborateurs, est un acte criminel, outre que diffamatoire. «Le Saint-Siège continuera à approfondir les différents développements de ces actes de violation de la vie privée et de la dignité du Saint-Père – en tant que personne et en tant qu'Autorité suprême de l'Eglise et de l'Etat de la Cité du Vatican – et il fera les démarches opportunes, afin que les auteurs du vol, du recel et de

renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites. Eurojust joue un rôle unique en tant que nouvel organe permanent dans le domaine judiciaire européen. Il a pour mission de promouvoir le développement de la coopération au niveau européen dans les affaires pénales» (<http://europa.eu/agencies/pol_agencies/eurojust/index_fr.htm>). En Italie, la conférence des évêques a émis un décret général 1285/1999, promulgué le 20 novembre 1999, portant des «Dispositions pour la protection du droit à la bonne réputation et à la réserve». Pour ce pays, cfr. G. DE MATTIA, *La diffamazione in persona disonorata nel diritto canonico*, «Ephemerides Iuris Canonici» 17 (1961); V. MARANO, *Diritto alla riservatezza*, «Quaderni di diritto e politica ecclesiastica» 1 (1998) 305ss; C. REDAELLI, *Tutela della libertà religiosa e normativa civile sulla privacy*, «Quaderni di Diritto Ecclesiale» 11 (1998) 310-329; R. TERRANOVA, *Buona fama e riservatezza: il trattamento dei dati personali tra diritto canonico e diritto dello stato*, «Diritto Ecclesiastico» 112 (2001) 294-331; D. MILANI, *La tutela dei dati personali nell'ordinamento canonico: interessi istituzionali e diritti individuali a confronto*, *Osservatorio della libertà ed istituzioni religiose*, www.olir.it, mars 2005; V. RESTA, *La protezione dei dati personali d'interesse religioso dopo l'entrata in vigore del Codice del 2003*, *ibid.*, 2005; M. ARENAS RAMIRO, *Protección de datos personales y apostasía*, «Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado» 26 (2010) 683-702.

⁵⁹ La Conférence des évêques des États-Unis d'Amérique du Nord a pris une série de dispositions en la matière: <<http://www.usccb.org/ocyp/audit2003/report.htm>> sur la mise en place de nouveaux dispositifs diocésains; <<http://www.usccb.org/ocyp/audit2003/report.htm>> sur les mesures canoniques à prendre; <<http://www.usccb.org/nrb/johnjaystudy/index.htm>> sur la recension et l'analyse statistique des dossiers ouverts dans le pays en la matière au cours des cinquante dernières années. Cfr. A. BALDASSARRE, *Privacy e Costituzione. L'esperienza Statunitense*, Bulzoni, Rome 1974; F. R. AZNAR GIL, *Abusos sexuales realizados por clérigos: normas de los obispos de los Estados Unidos de América (2002). Textos y comentario*, «Revista Española de Derecho Canónico» 62 (2005) 9-87.

⁶⁰ Cfr. la question de la confidentialité des officialités ecclésiastiques: O. ÉCHAPPÉ, *L'officialité de Lyon, le secret et la Cour de cassation*, «L'Année Canonique» 44 (2002) 251-259.

⁶¹ Cfr. SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, *Declaratio spectans ad tuendam imaginem Papæ*, «Communicationes» 41 (2009) 300.

la divulgation d'informations secrètes, ainsi que l'usage commercial de documents privés, pris et détenus de façon illégitime, répondent de leurs actes devant la justice». ⁶²

Différents canons régulent la protection de l'intimité. C'est le cas de l'admission au noviciat, pour lequel le recours à des experts pour vérifier l'état de santé, le tempérament et la maturité du candidat est possible, en sauvegardant toutefois, est-il précisé, le droit du canon 220, ⁶³ précision ajoutée dans les dernières rédactions du canon afin d'écartier tout abus éventuel dans un domaine aussi délicat que de devoir se soumettre à un examen psychologique. La Sacrée Congrégation des religieux avait manifesté des réserves quant à ce genre d'examen, demandant qu'il n'intervienne, si besoin était, qu'«après une longue période de probation, afin de permettre au spécialiste de formuler un diagnostic fondé sur l'expérience». ⁶⁴

L'intimité du fidèle doit être respectée en particulier dans le domaine de la confession: autrement dit, le confesseur et tous ceux qui ont à voir avec la confession sacramentelle. ⁶⁵ Le confesseur doit se montrer respectueux envers son pénitent, agir «avec prudence et discrétion quand il pose des questions» ⁶⁶ et s'abstenir «de s'enquérir du nom du complice» éventuel dans les péchés confessés, car cela «pourrait facilement conduire à violer la confidentialité». ⁶⁷ Cette prohibition a un caractère général, absolu, c'est-à-dire qu'elle «s'étend à toute complicité dans quelque genre et espèce de péchés que ce soit», mais le confesseur peut «interroger sur les circonstances du complice», telles que le lien familial, la condition de personne mariée, prêtre ou consacrée, etc., si ces circonstances affectent l'espèce et la gravité du péché. ⁶⁸

En même temps, tout fidèle doit être habituellement libre de choisir son confesseur, ⁶⁹ même en cas de danger de mort, situation dans laquelle il peut recourir à tout prêtre, même dépourvu des facultés ministérielles, y compris ayant été renvoyé de l'état clérical, l'Église voulant, par cette disposi-

⁶² Salle du presse du saint-siège, *Communiqué*, 19 mai 2012.

⁶³ Cfr. c. 642 CIC 83; c. 448 et 453 §2 CCEO.

⁶⁴ S. Congr. pour les religieux et les instituts séculiers, instr. *Renovationis causam* sur la rénovation adaptée de la formation à la vie religieuse, 6 janvier 1969, n° 11, III, «A.A.S.» 61 (1969) 103-12.

⁶⁵ C. 970, 983, 984, 1388 et 1550 § 2, 2° CIC 83; c. 733, 734, 1456 et 1231 § 2, 2° CCEO (le canon 970 est sans canon parallèle).

⁶⁶ Des indications précises ont été données à ce sujet par le Conseil pontifical pour la famille, *Vademecum pour les confesseurs sur certains sujets de morale liés à la vie conjugale*, 12 février 1997, «La Documentation Catholique» 94 (1997) 333-341.

⁶⁷ F. R. McMANUS, J. A. CORIDEN, T. J. GREEN et D. E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, commandité par la Canon Law Society of America (CLSA), New York/Mahwah, N.J., 1985, p. 689.

⁶⁸ F. LOZA, *sub* c. 979, «ComEx», vol. III, p. 808.

⁶⁹ C. 976 et 991 CIC 83; c. 725 CCEO (pas d'équivalent du canon 991).

tion exorbitante du droit commun, faciliter au maximum la réconciliation du pénitent avec Dieu. Ce droit est expressément codifié à propos des séminaristes.⁷⁰ D'autres dispositions sur la confession et l'accompagnement spirituel des séminaristes et des novices visent à respecter leur liberté, étant entendu que le recteur du séminaire ou de toute autre institution éducative et le maître des novices et son adjoint ne recevront «pas les confessions sacramentelles des élèves qui demeurent dans leur maison, à moins que, dans des cas particuliers, ceux-ci ne le demandent spontanément» (c. 985 CIC; c. 734 § 3 CCEO).⁷¹ Les formateurs ne sont pas rendus inaptes à recevoir les confessions sacramentelles: la norme le leur interdit *ad licitatem*, mais prévoit expressément que les élèves puissent leur demander de les entendre en confession, spontanément et dans des circonstances particulières, qu'ils sont à même d'apprécier. Cette disposition évitera que les formateurs soient tentés de faire usage dans leur tâche de gouvernement de connaissances acquises lors de la confession de leurs sujets. Une autre norme allant dans le même sens interdit de demander l'avis du directeur spirituel et du confesseur pour prendre une décision concernant l'admission des séminaristes aux ordres sacrés (c. 240 § 2 CIC; c. 339 § 3 CCEO). La rédaction du canon est *numquam [...] exquiri potest*, «c'est-à-dire que le confesseur ne peut être approché afin de recueillir son sentiment. Mais si le séminariste en question autorise son confesseur à dialoguer avec les supérieurs, le confesseur parle alors de la connaissance qu'il possède à partir d'un *for externe*. Et l'intégrité du *for interne*, en général, et du *for sacramentel*, est maintenue». ⁷² La formation impartie au séminaire diffère de l'accompagnement spirituel, de sorte que le directeur spirituel ne peut pas s'estimer en «droit d'enquêter sur des affaires de conscience et de demander des comptes aux séminaristes à leur sujet: agir de la sorte reviendrait à violer leur droits et à porter atteinte à leur liberté qui est un fondement indispensable pour toute direction de conscience». ⁷³

En outre, les prêtres ne peuvent pas être admis à témoigner dans un procès «pour tout ce dont ils ont eu connaissance par la confession sacramentelle», quand bien même le pénitent les relèverait de l'obligation du secret. L'interdiction s'étend au-delà des connaissances acquises en confession puisque le canon 1550 § 2, 2^o (c. 1231 § 2, 2^o) indique expressément que tout ce qui a pu être appris par quelqu'un, de quelque manière que ce soit, à l'occasion de la confession, ne peut être nullement accepté, pas même à titre d'indice de vérité.

⁷⁰ C. 240 § 1 CIC; c. 339 § 2 CCEO; cfr. T. RINCÓN-PÉREZ, *Libertad del seminarista para elegir el "moderador" de su vida espiritual*, «Ius Canonicum» 28 (1988) 451-488.

⁷¹ Une norme semblable vise les supérieurs religieux: cfr. c. 630 § 4.

⁷² D. S. BREWER, *The Right of a Penitent to Release...*, loc. cit., p. 454.

⁷³ G. MCKAY, *Spiritual Direction in the Diocesan Seminary: An Interpretation of the Canonical Norms*, «Studia Canonica» 26 (1992) 412.

«C'est au candidat au sacerdoce à décider si le rapport psychologique qui a été établi et qui, en tout état de cause, doit respecter ce droit à la bonne renommée, peut être transmis soit à l'évêque, soit au recteur, soit au candidat lui-même, soit à d'autres personnes [...]. Il semble acquis qu'on n'a pas le droit d'exiger qu'un candidat déclare son orientation sexuelle, ni lui demander s'il a commis un acte criminel si ceci n'est pas déjà du for public. On peut questionner sur le milieu familial, les études, l'engagement apostolique, le travail accompli (si le candidat a déjà été sur le marché du travail). On peut aussi demander au candidat de décrire son cheminement spirituel, sans le forcer à dévoiler sa conscience». ⁷⁴ Telle est peut-être la pratique au Canada. ⁷⁵ Mais elle limite fortement la connaissance du candidat et le jugement d'idonéité que les supérieurs sont amenés à prononcer et peut donc s'avérer préjudiciable au bien commun ecclésial... Les supérieurs légitimes doivent être en mesure d'exercer un discernement le plus juste possible, en évitant «toute marque de discrimination injuste». ⁷⁶

De fait, le président de la commission pontificale pour la révision du code avait fait remarquer à ceux qui voulaient ajouter au canon 212 § 1 à l'intention des séminaristes une disposition semblable à celle du canon 642 (c. 448 et 453 § 2 CCEO) sur les candidats aux instituts religieux, que cela rendrait la direction spirituelle et même la confession sacramentelle inutiles, de sorte qu'un séminariste pourrait parvenir aux ordres sacrés sans avoir jamais eu d'accompagnement spirituel. ⁷⁷ Il convient toutefois d'opérer une distinction. Une première évaluation a lieu au moment où le candidat demande à entrer au séminaire. Elle est de même nature que celle à laquelle se soumettent ceux qui entendent embrasser une profession civile. Dans notre cas, il ne s'agit pas d'une sélection, mais d'une orientation. Une deuxième évaluation psychologique peut apparaître souhaitable au cours de la période de formation du fait de l'émergence de problèmes particuliers. Si l'intéressé refuse de se soumettre à l'examen psychologique, il ne semble pas que l'autorité puisse forcer sa volonté. Il ne s'agit pas d'une norme de droit positif, «mais d'un droit naturel véritable et propre, reconnu à la personne en tant que telle, indépendamment du baptême». ⁷⁸ De fait, le refus peut très bien être motivé

⁷⁴ F. G. MORRISEY, o.m.i., *La formation des séminaristes et le respect de la personne*, loc. cit., p. 19-20.

⁷⁵ On verra G. J. ZUBACZ, *The Seal of Confession and Canadian Law*, Montréal, 2009.

⁷⁶ Congr. pour l'éducation catholique, *Instr. sur les critères de discernement vocationnel au sujet des personnes présentant des tendances homosexuelles en vue de l'admission au séminaire et aux ordres sacrés*, 4 novembre 2005, «A.A.S.» 97 (2005) 1007-1013.

⁷⁷ Cfr. A. PERLASCA, *La tutela giuridica del diritto all'intimità...*, loc. cit., p. 427; G. GHIRLANDA, *Utilizzo delle competenze psicologiche nell'ammissione e nella formazione dei candidati al sacerdozio*, «Peridodica» 98 (2009) 581-618.

⁷⁸ A. PERLASCA, *La tutela giuridica del diritto all'intimità...*, loc. cit., p. 431.

par des raisons totalement étrangères à l'insubordination.⁷⁹ Il se pourrait que le candidat soit analysé à son insu. Il y aurait là une grave atteinte à son droit à la protection de son intimité. «Le droit et le devoir de l'institution de formation d'acquérir les connaissances nécessaires pour un jugement prudemment certain sur l'idonéité du candidat ne peuvent pas léser le droit à la bonne réputation dont jouit la personne, ni le droit à défendre son intimité, ainsi que le prescrit le canon 220 du code de droit canonique. Cela signifie qu'on pourra procéder à la consultation d'un psychologue seulement avec le consentement préalable, informé, explicite et libre du candidat».⁸⁰ En cas de refus, le supérieur devra donc effectuer son discernement à partir des éléments dont il dispose déjà et compte tenu du canon 1052 § 3 (cf. c. 770 CCEO): «Si, malgré tout cela, pour des raisons déterminées, l'évêque doute de l'idonéité du candidat à recevoir les ordres, il s'abstiendra de le promouvoir.» Le candidat ne sera alors toutefois pas écarté parce qu'il a refusé de se soumettre au test psychologique, mais parce que, au jugement prudent de l'ordinaire, il ne réunit pas les conditions requises pour accéder aux ordres sacrés. En tout état de cause, les tests psychologiques doivent être présentés, et vécus, comme une aide à la maturation intégrale de la personne et non pour la forcer dans un sens ou dans un autre, et «il est nécessaire de tenir exactement compte de l'état biologique et psychologique du candidat pour pouvoir le guider et l'orienter vers l'idéal du sacerdoce».⁸¹ Il se pourrait bien que nombre de problèmes qui se présentent dans la vie de certains clercs, «et donc leurs actions criminelles, auraient pu être évitées si leur formation avait été mieux soignée, avec un plus grand sens des responsabilités de la part des formateurs ainsi que de l'évêque et des supérieurs majeurs».⁸² De même, quand un clerc est dénoncé pour avoir prétendument commis un crime, il est «inadmissible que le clerc incriminé soit contraint de se soumettre à des enquêtes psychologiques orientées à déterminer si sa personnalité est encline à commettre les délits en question ou orientées à extorquer sa confession».⁸³

La célébration en secret du mariage (c. 1130-1133 CIC; c. 840 CCEO) vise également à préserver la bonne renommée des contractants. La gravité et

⁷⁹ Par ex., le candidat récuse la personne du psychologue choisi; ou bien celui-ci recourt à une anthropologie non chrétienne; ou encore l'explication fournie sur l'utilité de l'examen n'a pas été convaincante, etc.

⁸⁰ Congr. pour l'éducation catholique, *Orientations pour l'utilisation de la psychologie dans l'admission et la formation des candidats au sacerdoce*, 28 juin 2008, n° 12.

⁸¹ Cfr. PAUL VI, enc. *Sacerdotalis cœlibatus*, 24 juin 1967, n° 63, «A.A.S.» 59 (1967) 682-683.

⁸² G. GHIRLANDA, *Doveri e diritti implicati...*, loc. cit., p. 41.

⁸³ G. GHIRLANDA, *Ibid.*, p. 35. Cfr. V. MARCOZZI, S.J., *Indagini Psicologiche e Diritti della Persona*, «La Civiltà Cattolica» 127 (1976) 541-551; IDEM, *Il diritto alla Propria Intimità nel Nuovo Codice di Diritto Canonico*, *ibid.* 134 (1983) 573-580 et «Vita Consacrata» 20 (1984) 552-559; G. D. INGELS, *Protecting the Right to Privacy when Examining Issues Affecting the Life and Ministry of Clerics and Religious*, «Studia Canonica» 34 (2000) 439-466.

l'urgence de la situation sont soumises à l'appréciation de l'ordinaire du lieu (c. 1130 CIC; c. 840 § 1 CCEO).

Les personnes citées comme témoins au procès canonique sont soustraites à l'obligation de répondre si elles « craignent que leur témoignage n'entraîne pour elles-mêmes, leur conjoint, leurs proches parents ou alliés, discrédit, mauvais traitement dangereux ou autres maux graves » (c. 1548 § 2, 2^o CIC 83; c. 1229 § 2, 2^o CCEO). Ces personnes soient dispensées de témoigner: elles sont tout bonnement juridiquement incapables de le faire. Ce qui ne signifie pas qu'elles ne peuvent pas participer au procès comme témoins, mais qu'elles ne peuvent pas répondre sur certains sujets. Et, dans le même sens, « chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit suivant les dispositions du canon 1548 § 2 » (c. 1546 § 1 CIC; c. 1227 § 1 CCEO). Au cours du procès, le juge, peut pour une cause grave, retarder la communication du libelle à la partie demandée jusqu'au moment où il aura fait sa déposition devant le tribunal (c. 1508 § 2 CIC; c. 1191 § 2 CCEO). Cette disposition vise à protéger la liberté d'expression du défendeur qui pourrait craindre de devoir affronter un procès en diffamation intenté par l'autre partie devant les autorités judiciaires civiles. De façon plus générale, la protection du droit à la bonne renommée et à la réserve doit se comprendre comme « un principe qui informe le procès prévu et organisé par le nouveau code ».

Le code de 1983 énonçait un principe général et ne pouvait pas envisager toutes les situations dans lesquelles la bonne réputation ou l'intimité de ses fidèles devait être protégée. Depuis quelques temps les instances européennes⁸⁴ puis, par application de ses indications, les instances étatiques ont pris des dispositions visant à protéger les données personnelles. La conférence des évêques d'Italie a également légiféré en la matière,⁸⁵ et précisé avoir retenu « qu'il est opportun de donner une réglementation plus développée au droit de la personne à la bonne renommée et à la réserve reconnu par le canon 220 du code de droit canonique ». Elle a agi de la sorte en vertu du principe de subsidiarité.

Dans ce domaine, un nouveau problème se pose depuis quelques temps avec les demandes que certains fidèles adressent à l'autorité ecclésiastique en vue d'obtenir leur radiation des registres du baptême, ce qui revient à un

⁸⁴ C'est la mise en œuvre de la directive européenne 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 24 octobre 1995, relative à *La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, « Journal Officiel des Communautés européennes », 23 novembre 1995, n^o L 281, p. 31-50.

⁸⁵ Cfr. le texte du décret dans « *Ius Ecclesiae* » 12 (2000) 570-589, suivi d'une note de D. MORGAVERO, *Diritto alla buon fama e alla riservatezza e tutela dei dati personali*, *ibid.* 589-610.

acte d'apostasie. En France, aux termes de la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consolidée par la loi n° 2004-801, du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, on doit exiger de plein droit que le nom soit rayé de façon à n'être plus lisible de tout fichier non automatisé. Mais le lien d'appartenance à l'Église est ignoré par l'État et n'a donc aucune incidence civile. Les ministres saisis d'une telle demande se contentent d'apposer une mention d'apostasie en marge du registre de baptême, sans supprimer le nom du registre.⁸⁶ Certes, nul ne peut être empêché de manifester extérieurement ses convictions, mais «les confessions religieuses ont aussi le droit de réaliser librement leur activité propre».⁸⁷

★

Le droit à la vie est le bien le plus précieux pour l'être humain, point de départ de tous les droits et devoirs naturels et surnaturels. Le codificateur aurait pu le reconnaître explicitement, à côté des droits à la bonne réputation et à l'intimité de ce canon. L'Église défend ce droit face à la société civile. La mention explicite du droit à la bonne renommée et du droit à l'intimité au nombre des droits et des devoirs fondamentaux «semble exprimer la tentative de leur conférer une protection judiciaire en droit canonique, jusqu'alors inexistante».⁸⁸ Mais des doutes sérieux subsistent quant à la réalité de cette protection.

Si le canon 220 énonce formellement un droit de nature juridique qui concerne tous les hommes, et pas les seuls baptisés, il n'en reste pas moins que, pour les non fidèles, il risque de n'affirmer qu'un principe à caractère purement moral. L'on peut se demander s'il sera possible de le protéger dans le cas où le sujet actif de l'atteinte portée aux droits que ce canon entend protéger est un non baptisé. De quelle protection le fidèle pourra-t-il se prévaloir alors? Le droit à la bonne renommée et le droit à l'intimité, «com-

⁸⁶ Cfr. J. PASSICOS, *L'acte formel: à propos des demandes de radiation de baptême et de sortie de l'Église*, «L'Année Canonique» 39 (1997) 51-57. En Italie, les demandes de ce genre portées devant les autorités civiles ont été considérées infondées par l'autorité garante de la protection des données personnelles puis rejetées par l'autorité judiciaire. Cfr. A. VITALONE, *Buona fama e riservatezza...*, loc. cit., p. 271-272.

⁸⁷ A. VITALONE, *ibid.*, p. 276. Le décret général cité de la conférence des évêques d'Italie, du 20 octobre 1999, décide que «la demande de radiation des données des registres est inacceptable si elle porte sur des données relatives à la célébration de sacrements qui a eu lieu ou de toute façon a trait au statut des personnes. Une telle demande doit être annotée sur le registre, et oblige le responsable des registres à n'utiliser les données correspondantes qu'avec l'autorisation de l'ordinaire diocésain» (art. 2 § 9).

⁸⁸ A. SOLFERINO, *I diritti fondamentali del fedele: il diritto alla buona fama e all'intimità*, *Diritto «per valori» e ordinamento costituzionale della Chiesa*, a cura di R. Bertolino-S. Gherro-G. Lo Castro, Turin, 1996, p. 373.

me tous les droits et les devoirs exprimés dans le code, se présentent sous la forme d'énoncés généraux, qui requièrent et imposent d'être reconnus et protégés, y compris au moyen de l'explicitation normative d'une protection juridique concrète». ⁸⁹ Et ce n'est pas dans la bonne direction que nous oriente la norme du canon 223 § 1 (c. 26 § 1 CCEO), qui permet à l'autorité ecclésiastique de réguler l'exercice des droits fondamentaux des fidèles en raison du bien commun de l'Église. Cela revient à donner d'une main et à reprendre de l'autre...

À cela s'ajoute le fait que, pour que la protection des droits puisse exister réellement, il faudrait que le droit fondamental du canon 221 § 1 (c. 24 § 1 CCEO) à «revendiquer légitimement» ses droits dans l'Église et à «les défendre devant le for ecclésiastique compétent, selon le droit», soit appliqué sans anicroche. Or, si le principe est bien établi, tant par l'assise conciliaire que par la codification aussi bien latine qu'orientale, il s'en faut de beaucoup qu'il soit vraiment reconnu dans les faits. Le principal obstacle tient à ce que le seul tribunal administratif existant est le tribunal suprême de la Signature apostolique. ⁹⁰ À cette énorme limitation, de nature à décourager bien des requérants potentiels, s'ajoute fréquemment la peur de l'autorité ecclésiastique face à un procès canonique, qui use de procédés dilatoires afin que les fidèles ne soient plus en mesure d'ester, lésant indéniablement leurs droits fondamentaux. Ces dérives et d'autres ⁹¹ appellent d'urgence un correctif, si l'on veut que le droit canonique soit pris au sérieux et que l'Église soit réellement le *speculum iustitiæ* ⁹² qu'elle doit être à la face du monde. Car, selon Pascal, «c'est une fausse piété de conserver la paix au préjudice de la vérité». ⁹³

⁸⁹ A. SOLFERINO, *ibid.*, p. 382.

⁹⁰ Cfr. T. J. PAPROCKI, *Rights of Christians in the Local Church: Canon Law Procedures in Light of Civil Law Principles of Administrative Justice*, «*Studia Canonica*» 24 (1990) 427-442.

⁹¹ Cfr. A. BAMBERG, *Réflexions autour du droit au procès dans l'Église catholique de rite latin*, «*Dionysiana*» 4 (2010) 254-268.

⁹² Bx JEAN-PAUL II, *Allocution aux membres de la Rote romaine*, 17 février 1969.

⁹³ B. PASCAL, *Pensées*, n° 930, ed. Brunschvicg.